

3Département de Seine et Marne

Arrondissement de Provins

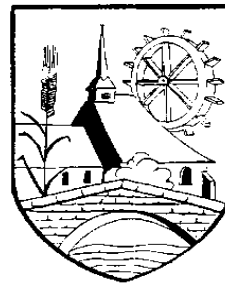
Mairie
de

SAINT REMY DE LA VANNE

77320

Tél. : 01 64 20 40 70

Fax. : 01 64 04 40 03



St Rémy de la Vanne, le 7 novembre 2017

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 NOVEMBRE 2017**

L'an deux mil dix-sept, le trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur James DUBOIS, Maire.

Etaient présents : M. DUBOIS, Maire, M. COUDRON, Mme HERBETTE, M. GOBINOT Adjoint, Mmes BARBIER, BRUNEAU, CAPOEN, CHERON, MM. DEVRIESE, GAUDRY, LE MELLOTT,

Absente représentée : Mme TORRES par M. GAUDRY,

Absents : Mme MASTI, M. CHOUQUET.

Madame Marie-Claire CAPOEN a été élue secrétaire de séance.

Après lecture du compte rendu du 6 octobre 2017, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le conseil municipal accepte qu'il soit ajouté un point à l'ordre du jour.

N° 2017-42 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS du SNE) :

Monsieur le Maire présente et commente le rapport annuel reçu du SNE, sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de l'exercice 2016. Après en avoir délibéré, le conseil municipal **approuve** le RPQS 2016 du service public de l'eau potable tel que proposé.

N° 2017-43 : Prestations de contrôle des poteaux et bouches d'incendie

Vu la réforme de la DECI et l'arrêt de la prestation de pesée des poteaux et bornes à incendie réalisée jusqu'à présent par le SDIS,

Vu que les poteaux et bornes sont raccordés au réseau d'eau public, propriété du Syndicat d'alimentation en eau potable de la région Nord est de Seine et Marne,

Vu le risque sanitaire encouru lors des manœuvres de ces éléments et les dysfonctionnements et dégradations engendrés sur le territoire lors de ces pesées,

Vu la convention présentée par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité **autorise** le Maire à signer la convention de prestations de contrôle des poteaux et bouches d'incendie avec le Syndicat d'alimentation en eau potable de la région Nord-est de Seine et Marne.

N° 2017-44 : Création du service public de la DECI :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2225-1 à L2225-4 et L.2213-32 relatifs au service public de la défense extérieure contre l'incendie et aux pouvoirs de police spéciale du maire,

Vu les articles R 2225-1 à 2225-10 relatifs à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC en date du 24 février 2017 arrêtant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du département de Seine et Marne,

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité **décide** :

- la création du service public de la défense extérieure contre l'incendie,

- de joindre en annexe la liste des points eaux assurant la DECI de la commune.

Renforcement du réseau d'eaux pluviales à Launoy-Beaufort :

Monsieur le Maire informe des problèmes rencontrés au hameau de Launoy-Beaufort lors des dernières pluies et ce, en raison d'une nouvelle construction agricole.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité accepte que des travaux de renforcement du réseau d'eaux pluviales soient réalisés à Launoy-Beaufort.

N° 2017-45 : Demande de subvention pour la mise en conformité d'une salle des associations à Montmogis :

Monsieur le Maire informe qu'il est possible d'obtenir une subvention dans le cadre de la DETR, projet de développement local, pour des travaux de mise en conformité relatifs à la création d'une salle des associations au hameau de Montmogis.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- sollicite l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2018,
- arrête les modalités de financement pour les travaux de mise en conformité électrique et acoustique, soit :
 - 9 179,31 € HT selon devis proposés par les Etablissements GOUJON pour l'électricité,
 - 7 866,00 € HT devis de l'entreprise SELLIER pour l'acoustique,
 - 1 444,76 € HT devis des Etablissements GOUJON pour l'alarme incendie,
 ce qui correspond à un total de 18 490,07 € HT pouvant être subventionnés par l'Etat à hauteur de 40 %, soit 7 396,03 €, reste à la charge de la commune 11 094,04 €.
- approuve le projet d'investissement correspondant.

N° 2017-46 : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date des 29 juin 2007 et 7 octobre 2016,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 octobre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, **décide** d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les règles de cumul

L'I.F.S.E. est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables (notamment les IHTS, heures complémentaires, IFCE...).

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Les délibérations instaurant les régimes indemnitaires antérieurement sont abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

N° 2017-47 : Règlement pour les autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 59,

Considérant que des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées aux fonctionnaires à l'occasion d'évènements familiaux,

Vu la proposition de règlement établie par le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de Seine et Marne, ayant pour objet de définir le régime des autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux applicable aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant que les autorisations d'absence pour évènements familiaux ne constituent aucunement un droit pour l'agent territorial, mais sont liées aux nécessités de bon fonctionnement du service,

Considérant que l'autorité hiérarchique conserve, en conséquence, la faculté d'accorder ces autorisations, par mesure de bienveillance, si le fonctionnement du service ne s'en trouve pas perturbé,

Considérant que les autorisations d'absence pour évènement familiaux, étant assimilées à des périodes de services effectifs, n'entraînent pas de retenues sur traitement et n'entrent pas en compte dans le calcul des droits à congés annuels,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ❖ **Décide** d'approuver la proposition de règlement établie par le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de Seine et Marne et fixer la liste des évènements familiaux susceptibles d'ouvrir droit à autorisation d'absence et le nombre de jours accordés selon la nature de l'évènement.
- ❖ **souligne** que :
 - pour bénéficier des autorisations d'absence, l'agent intéressé devra fournir à l'administration la preuve matérielle de l'évènement familial qu'il invoque : faire-part, bulletin d'état civil, certificat médical ...
 - lesdites autorisations étant accordées pour permettre à l'agent de participer à l'évènement familial invoqué au moment même où il se produit, leur intervention ne peut être différée dans le temps,
 - dès lors que les jours d'absence doivent être pris au moment où survient l'évènement en cause, il n'est pas possible de les cumuler avec les congés annuels, ni de les récupérer si l'évènement se produit pendant la durée du congé annuel. En conséquence, une autorisation d'absence pour évènements familiaux ne peut être accordée à un agent en congé annuel, ni interrompre un tel congé,
- ❖ **informe** que le présent règlement sera porté à la connaissance de tous les agents stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public en fonction dans la collectivité.

N° 2017-48 : Convention plan d'eau avec l'association BCKHM pour les cours de canoë kayak :

Pour le renouvellement de la convention d'utilisation du plan d'eau avec l'association BCKHM, Monsieur le Maire fait part du calendrier proposé par le club de canoë kayak. Le problème se pose pour la pêche, un poste étant proche de la plage octroyée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré **autorise** à signer une convention avec BCKHM, avec les réserves suivantes :

- autorisation de 2 samedis maximum par mois,
- de prévenir une semaine à l'avance pour confirmation de leur passage,
- interdiction de se baigner, de jouer sur le ponton,
- les horaires correspondent aux heures d'ouverture du plan d'eau,
- la convention peut être annulée en cas de non-respect du règlement intérieur,
- la convention sera renouvelable si aucun problème ne se présente.

Demande d'enfouissement de câbles au Charnoy :

Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre adressée en mairie par un agriculteur demandant l'enfouissement des câbles aériens au Charnoy, téléphone et fibre optique, afin de pouvoir aménager une plateforme pour le dépôt des betteraves.

SAFER :

Monsieur le Maire présente le dossier proposé par la SAFER ayant pour objet la préservation des espaces ouverts – surveillance et interventions foncières, par le biais d'une convention. Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ne souhaite pas donner suite à cette proposition, d'autant plus que les droits de préemption ont été transférés à la CC2M.

N° 2017-49 : Élection délégués au SIANE :

Le conseil municipal,

Vu les articles L.5211-6, L.5211-7, L.5212-6, L.5212-7 du Code Générale des collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de St Rémy de la Vanne est adhérente au Syndicat mixte d'assainissement du Nord-Est dénommé SIANE pour la compétence B : assainissement non collectif,

Décide de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, chacun sera chargé de représenter la commune au sein dudit syndicat :

Sont élus :

- **Titulaire** : Mme Marie-Claire CAPOËN,
- **Suppléant** : M. José GOBINOT.

N° 2017-50 : Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration du PNR de la Brie et des deux Morin :

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité **donne son accord** pour une participation financière de 0,40 € par habitant, pour l'année 2017, au profit du Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration du PNR de la Brie et des deux Morin.

Monsieur le Maire présente une lettre du Président du SMEP du PNR de la Brie et des deux Morin demandant la désignation d'un référent forestier sur la commune. Celui-ci peut être nommé hors conseil municipal.

N° 2017-51 : Concours du Receveur municipal – attribution d'indemnité :

Cette délibération annule et remplace celle du 6 octobre 2017 portant le numéro 2017/39

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, **décide** à l'unanimité :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme Sylvie GUENEZAN, Receveur municipal,
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de : 45,73 €.

Questions diverses :

Monsieur le Maire propose différentes réunions afin de savoir si des conseillers sont intéressés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures vingt minutes.

Le Maire,

James DUBOIS